



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°08

| | |
|---------------------------|---|
| Réunion du : | Mercredi 26 octobre 2022 |
| À : | 14h00 |
| Présidence : | M. Karim ABED |
| Présents : | Jean-Michel DER-MARDIROSSIAN, Nicolas PEZZOLI, Noël RIFFAUD, Denis SOTO |
| Excusé(s) : | Néant. |
| Assiste(nt) à la séance : | Maxime APRUZZESE C.T.R.A. et Olivier GONCALVES, service Compétitions. |

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISION SECTION LOIS DU JEU DE LA C.R.A.

25294142 – COUPE MEDITERRANEE U16 – ASPTT MARSEILLE (503374) / ISTRES F.C. (501523) du 23.10.2022

- Réserve technique de l'ASPTT MARSEILLE portant sur le fait que l'arbitre n'a pas arrêté le jeu alors qu'il a touché le ballon.

La Commission,

Jugeant en premier ressort :

Pris connaissance des réserves techniques déposées à la 61^{ème} minute de jeu par M. LICATESI, éducateur de l'ASPTT MARSEILLE, précisant : « *L'arbitre a touché le ballon et a ainsi avantaagé l'adversaire qui en a profité pour inscrire un but dans la continuité.* » et retranscrite par l'Officiel à la fin de la rencontre sur la F.M.I.

Pris également connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'ASPTT MARSEILLE en date du 24.10.2022, confirmant les réserves déposées le jour de la rencontre.

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre doivent pour être recevables : [...]*

d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu

e) Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ».

Considérant que la réserve a été déposée après le but du ISTRES F.C. et avant la reprise du jeu par le coup d'envoi consécutif par M. LICATESI, éducateur de l'ASPTT MARSEILLE, notifiée à l'arbitre central en présence des deux dirigeants et de M. KARA, l'arbitre assistant le plus proche.

Que ladite réserve doit ainsi être considérée recevable conformément à l'article 146 suscité.

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux prévoit que : « *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre* ».

Que la loi 9 des Lois du Jeu précise que : « *1. le ballon est hors du jeu quand il touche un arbitre, reste sur le terrain et :*

- une équipe peut entamer une attaque prometteuse, ou

- entre directement dans le but, ou

- est récupéré par l'équipe adverse.

2. Le ballon est en jeu dans toutes les autres situations où il touche un arbitre, de même que lorsqu'il rebondit dans le terrain après avoir touché un poteau, la barre transversale ou un drapeau de coin.»

Attendu en outre que l'attaque prometteuse se définit comme une situation donnant la possibilité aux attaquants de se créer une occasion de but.

Considérant qu'il ressort des rapports des officiels qu'alors qu'un joueur du ISTRES F.C. était en possession du ballon au niveau de la ligne médiane, celui-ci a adressé une passe latérale à son coéquipier, situé sur la gauche.

Que l'arbitre central indique que le ballon l'a légèrement touché lors de cette passe latérale, mais a tout de même été transmis audit coéquipier.

Considérant qu'il ressort également que l'action s'est ensuite poursuivie et que le ISTRES F.C. a marqué.

Considérant que la C.R. des Arbitres estime que le fait que l'arbitre ait touché le ballon n'a pas entraîné, en l'espèce, d'attaque prometteuse dans la mesure où ce fait n'a pas déstabilisé l'équipe de l'ASPTT MARSEILLE donnant l'avantage au ISTRES F.C.

Que conformément à la Loi 9.2 des Lois du Jeu, le ballon ne devait ainsi pas être considéré comme hors du jeu.

Considérant que la C.R. des Arbitres estime qu'aucune faute technique n'a été commise par l'arbitre, dans la mesure où sa décision de ne pas arrêter la rencontre, n'est pas considérée comme non conforme aux Lois du jeu.

Qu'en outre, cette décision n'a pas non plus eu d'incidence sur le résultat final de la rencontre.

Considérant que ne s'agissant pas d'une faute technique, la C.R. des Arbitres décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Par ces motifs,

- **DECLARE LA RESERVE TECHNIQUE DE L'ASPTT MARSEILLE INFONDEE.**
- **CONFIME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN.**

Frais de dossier débités du compte-club de l'ASPTT MARSEILLE (503374) : 40 €uros

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Président
Karim ABED

Secrétaire
Noël RIFFAUD